



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/161

Arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 13 janvier 2006 à la société Ets Philippe CHARRIER pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de conditionnement de beurre située sur la commune de Carquefou, allée des Sapins– Maubreuil ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 janvier 2009 à la société Ets Philippe CHARRIER pour la poursuite de l'exploitation d'une beurrerie située sur la commune de Carquefou, allée des Sapins– Maubreuil ;

VU l'article 3.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé qui dispose les caractéristiques des eaux résiduaires à respecter ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juin 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 mai 2017, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
les dernières analyses des eaux usées réalisées fin 2016 et début 2017 montrent un non-respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 pour les paramètres suivants (en concentration) :

- MES jusqu'à 1 100 mg/l (critère à respecter : 600 mg/l) ;
- DCO jusqu'à 3780 mg/l (critère à respecter : 2000 mg/l) ;
- DBO₅ jusqu'à 1130 mg/l (critère à respecter : 800 mg/l) ;
- Graisses jusqu'à 640 mg/l (critère à respecter : 150 mg/l) ;
- pH jusqu'à 10,4 (critère à respecter : entre 5,5 et 8,5) ;
- débit jusqu'à 16,55 m³ (critère à respecter : 15 m³).

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ets Philippe CHARRIER de respecter les dispositions de l'article 3.4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société Ets Philippe CHARRIER, exploitant une unité de conditionnement de beurre située sur le territoire de la commune de Carquefou, allée des Sapins – Maubreuil, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stephan de RIBOU